

## **VD\_GERICHTE TD20.006472 vom 26. August 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD20.006472](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.006472)

FR: VD\_GERICHTE TD20.006472 du 26 août 2021

IT: VD\_GERICHTE TD20.006472 del 26 agosto 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

Le 4 mai 2021, la Dresse [...], spécialiste en chirurgie orthopédique, a exposé à la Dresse [...] que le résultat de l'IRM pratiquée sur l'enfant au niveau du bassin et de la région lombaire, et également de la cuisse, étaient parfaitement dans la norme. L'appelante lui avait exposé que les douleurs ressenties par l'enfant avaient commencé à la séparation des parents car G.\_\_\_\_\_ devait voir son père ce qu'elle ne voulait absolument pas, et cette situation l'avait traumatisée.

#### **E. 15**

Le 12 mai 2021, l'intimé a déposé une requête de mesures provisionnelles, en concluant à ce qu'il soit prononcé que : « I. G.\_\_\_\_\_ sera chez son père un week-end sur deux du vendredi soir à 18 h. au lundi matin à l'école et chaque mardi soir à 18 h. jusqu'au mercredi matin à 8h. II. G.\_\_\_\_\_ sera chez son père les trois premières [sic] du 31 juillet 2021 10 h au dimanche 22 août à

#### **E. 18**

h., une semaine durant les vacances d'octobre et une semaine à Noël. » 16. Dans son ordonnance de preuves du même jour, rendue dans le cadre du procès au fond, la Présidente a ordonné une expertise pédopsychiatrique de l'enfant. 17. Le 4 juin 2021, l'appelante a déposé des déterminations au pied desquelles elle a pris les conclusions suivantes : « 1. Dire que l'enfant G.\_\_\_\_\_ participera à un camp les journées du

#### **E. 19**

Le 2 juillet 2021, la Présidente a rendu l'ordonnance de mesures provisionnelles litigieuse.

#### **E. 20**

Par requête de rectification du 7 juillet 2021, l'appelante a relevé que l'ordonnance précitée prévoyait que G.\_\_\_\_\_ serait en vacances chez son père du 31 juillet au 14 août 2021. Elle en déduisait donc que le reste de la période de vacances scolaires, G.\_\_\_\_\_ serait en vacances chez elle, les relations personnelles – à savoir l'alternance des week-ends ainsi que tous les mardis – étant suspendus au profit des vacances réglées par l'ordonnance. Elle a ainsi conclu à ce que le dispositif de l'ordonnance soit complété comme suit : « Dit que G.\_\_\_\_\_ sera en vacances auprès de sa mère durant les périodes suivantes : - du 3 au 31 juillet 2021, jusqu'à 10h00 ;

- 12 - - du 14 août 2021 dès 10h00 au 22 août 2021. » L'intimé s'est déterminé le 12 juillet 2021, en prenant les conclusions suivantes : « I. Z.\_\_\_\_\_ pourra avoir auprès d'elle sa fille G.\_\_\_\_\_, en vacances, deux semaines complètes à choix, durant les périodes des 3 au 31 juillet et du 14 au 22 août. II. En dehors de ces périodes, W.\_\_\_\_\_ continue de pouvoir voir sa fille, un week-end sur deux, du samedi 10h. au dimanche 18h et chaque

mardi soir. »

## E. 21

Par décision du 13 juillet 2021, la Présidente a complété l'ordonnance du 2 juillet en ce sens que Z.\_\_\_\_\_ pourrait avoir sa fille G.\_\_\_\_\_ auprès d'elle en vacances deux semaines à choix durant la période du 3 au 31 juillet 2021 et qu'en dehors de cette période, W.\_\_\_\_\_ continuerait de pouvoir avoir sa fille selon le droit de visite usuel, soit un week-end sur deux du samedi 10 heures au dimanche 18 heures et chaque mardi soir. En droit : 1. 1.1 L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 novembre 2008 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire selon l'art. 248 let. d CPC (et selon l'art. 271 CPC par renvoi de l'art. 276 CPC pour les procédures matrimoniales), le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme

- 13 - juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]). 1.2 En l'espèce, l'appel, interjeté le 15 juillet 2021, est dirigé contre l'ordonnance de mesures provisionnelles du 2 juillet 2021, complétée par celle du 13 juillet 2021. Formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, l'appel est recevable. 2. 2.1 L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand, CPC, 2e éd. 2019 [cité ci-après : CR CPC], nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les réf. citées ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). En matière de mesures provisionnelles, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 ; TF 5A\_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 5A\_823/2013 du 8 mai 2014 consid. 1.3). 2.2 Lorsque le litige porte sur des questions relatives aux enfants, comme c'est le cas en l'espèce, les maximes inquisitoire et d'office sont applicables (art. 296 al. 1 et 2 CPC). Les parties peuvent ainsi présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

- 14 - De plus, l'instance d'appel peut ordonner d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (art. 316 al. 3 CPC ; ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_528/2015 du 21 janvier 2016 consid. 2). En l'espèce, la cause concerne des questions liées à l'enfant mineur des parties, soit les relations personnelles entre le père et l'enfant, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. Les pièces produites par l'appelante, pour autant que nouvelles, sont dès lors recevables 3. 3.1 L'appelante conteste l'élargissement, à deux semaines consécutives, du droit aux vacances du père. 3.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne

détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., 2019, n. 965). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC) ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_756/2013 du 9 janvier 2014 consid. 5.1.2, publié in FamPra.ch 2014 p. 433 ; ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201). Le Tribunal fédéral relève à cet égard qu'il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3 et les réf. citées). C'est pourquoi, du point de vue du bien

- 15 - de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2020/436 consid. 3.2). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible aux besoins de l'enfant, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 et les réf. citées ; TF 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 5.1). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant variera en fonction de son âge, de sa santé physique et psychique et de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie, mais aussi de l'éloignement géographique des domiciles (Meier/Stettler, op. cit., nn. 984 s. et les réf. citées ; Juge délégué CACI 5 octobre 2020/431 consid. 3.2.1 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2020/436 consid. 3.2). La notion que l'enfant a du temps – selon son âge – est également importante : ainsi, de fréquentes rencontres de quelques heures peuvent être plus appropriées pour des enfants en bas âge que des week-ends entiers (Leuba, Commentaire romand, nn. 14 ss ad art. 273 CC ; Juge délégué CACI 12 octobre 2020/436 consid. 3.2). Les conflits entre les parents ne constituent en revanche pas un motif de restreindre le droit de visite, une telle limitation étant néanmoins justifiée lorsqu'il y a lieu d'admettre, au regard des circonstances, que l'octroi d'un droit de visite compromet le bien de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2020/436 consid. 3.2). 3.3

- 16 - 3.3.1 Comme en première instance, l'appelante s'oppose à ce que l'enfant soit auprès de son père plus de quatre jours. Elle soutient en substance que l'intimé s'occuperait mal de l'enfant, et surtout que celle-ci ne se sentirait pas en sécurité auprès de lui. Elle se prévaut du rapport rendu par le SPJ le 22 mars 2019, qu'elle avait déjà invoqué en première instance et aussi précédemment, dans le cadre des mesures provisionnelles ordonnées le 8 avril 2021, dont il ressort que G. \_\_\_\_\_ « s'est mise à pleurer à chaudes larmes [et] a déclaré plusieurs fois que son père était méchant et qu'elle ne voulait pas partir avec lui. » Ce faisant, elle passe toutefois sous silence les autres éléments de ce rapport. Il en ressort en effet clairement que le père est attentif et adéquat. Il n'y a rien dans les constatations du SPJ

qui pourrait remettre en question ses compétences parentales. Le problème paraît bien davantage résider dans le conflit du couple. Certes, comme le relève l'appelante, l'intimé a pu se montrer injurieux envers son épouse. Mais l'appelante quant à elle, selon les termes employés par le SPJ, est « dans une forme de contrôle important et d'omniprésence, que ce soit envers le père, le SPJ ou d'autres tiers » et présente selon le rapport complémentaire, une angoisse difficile à gérer. Les autres pièces produites par l'appelante ne font que confirmer ce qui précède. L'appelante fait ainsi valoir que l'enfant souffrirait de divers maux lorsqu'elle revient de vacances passées chez son père. Il ressort du courrier du 4 mai 2021 de la Dresse [...] que l'enfant a été soumise, apparemment sur demande de sa mère, à une IRM, et que le résultat de l'examen est parfaitement normal. Il ressort également du certificat du 2 mars 2021 de la Dresse [...] que G.\_\_\_\_\_ présente « certains symptômes cutanés », ce qui n'a rien d'alarmant. En réalité, il ressort surtout de ces pièces que l'appelante explique à tous les praticiens que sa fille serait souffrante à cause de l'intimé. Ainsi, elle a expliqué à la Dresse [...] que « G.\_\_\_\_\_ devait voir son père ce qu'elle ne voulait absolument pas », ce qui n'est pas un compte-rendu objectif de la situation. Aucun de ces praticiens n'a toutefois repris ces affirmations à son compte. Enfin, on peut constater que le grand cas que l'appelante fait

- 17 - d'une piqûre de moustique correspond assez bien à ce qu'a relevé le SPJ, lorsqu'il indique dans son rapport que l'appelante met « toutes les difficultés sur un plan prioritaire ». A ce stade, il n'y a aucune raison de limiter les vacances passées auprès du père à quatre jours. Le fait, invoqué par l'appelante, que l'enfant n'a jamais passé plus d'une semaine avec lui n'est, au vu de ce qui précède, pas un motif pertinent. Si les vacances auprès du père ont jusqu'à présent été limitées, c'est en raison des inquiétudes et de l'opposition de l'appelante, qui ne reposent sur rien de concret. 3.3.2 L'appelante fait valoir que le SPJ avait préconisé d'accorder trois semaines de vacances à répartir sur l'année 2020. L'ordonnance entreprise serait dès lors « en contradiction flagrante » avec ce rapport. L'ordonnance fixe trois semaines de vacances avec le père. En comptant les cinq jours passés avec lui au printemps, cela fait trois semaines et cinq jours. Le rapport du SPJ préconisait un élargissement progressif des vacances passées avec le père. En fixant celles-ci à trois semaines et cinq jours en 2021 alors que le rapport préconisait trois semaines en 2020, il est évident que le premier juge ne s'est pas mis en contradiction avec les conclusions du SPJ. 3.3.3 L'appelante fait valoir que les vacances fixées auprès du père feraient obstacle aux vacances qu'elle-même devrait passer avec l'enfant. En particulier, elle souhaiterait amener celle-ci en Bolivie pendant deux semaines durant les vacances d'hiver. Il est clair que l'enfant ne peut se trouver à la fois auprès de son père et de sa mère. Cela étant, sur l'entier des vacances scolaires en 2021, le père aura eu l'enfant auprès de lui pendant un peu plus de trois semaines et demie, ce qui n'est pas très considérable. Le premier juge a réparti les vacances d'hiver, l'enfant passant la première semaine auprès de sa mère et la seconde auprès de son père. Cette répartition ne présente dès lors pas le flanc à la critique.

- 18 - 3.3.4 Enfin, l'appelante fait valoir qu'il y aurait lieu de limiter les vacances avec le père tant que l'expertise pédopsychiatrique ordonnée dans la procédure au fond n'est pas réalisée. Ce moyen ne repose sur rien. Comme on l'a vu, il n'est nullement établi que les vacances auprès du père seraient un facteur de stress pour l'enfant, ni que l'intimé ne s'occuperait pas de celle-ci adéquatement. 4. 4.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. 4.2 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr., soit 200 fr. pour

l'ordonnance d'effet suspensif (art. 7 al. 1 et 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5] par analogie) et 600 fr. pour l'appel (art. 65 al. 2 TFJC), seront supportés par l'appelante (art. 106 al. 1 CPC) et laissés provisoirement à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). 4.3 Le conseil d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps qu'il y a consacré ; le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. s'agissant d'un avocat et de 110 fr. s'agissant de l'avocat stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). Dans sa liste des opérations, le conseil de l'appelante indique avoir consacré 8 heures et 40 minutes à la procédure d'appel, dont 6

- 19 - heures par l'avocat stagiaire, ses débours se montant 279 francs. Ce décompte peut être admis, hormis en ce qui concerne les débours, lesquels sont fixés forfaitairement à 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire (art. 3 bis al. 1 RAJ). Il s'ensuit que l'indemnité de Me Yann Arnold doit être arrêtée à 1'140 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 23 fr. et la TVA (7.7%) sur le tout par 89 fr. 55, soit une indemnité totale de 1'252 fr. 55. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat. 4.4 Il n'y a pas matière à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance du 2 juillet 2021, complétée par celle du 13 juillet 2021, est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs) pour l'appelante Z.\_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité de Me Yann Arnold est arrêtée à 1'252 fr. 55 (mille deux cent cinquante-deux francs et cinquante-cinq centimes), débours et TVA compris.

- 20 - V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis provisoirement à la charge de l'Etat.

- 21 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Yann Arnold (pour Z.\_\_\_\_\_), - Me Ninon Pulver (pour W.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.